

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 310 vom 20. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___310)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 310 du 20 août 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 310 del 20 agosto 2009

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, DÉLAI DE RÉSILIATION, LIBERTÉ CONTRACTUELLE, CONTRAT DE DURÉE INDÉTERMINÉE | 335 al. 1 CO, 335c al. 1 CO, 335c al. 2 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT

## Erwägungen

### E. 1

a) Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants: - Le contrat d'engagement auxiliaire du 1<sup>er</sup> mars 2007 prévoyait des heures de travail «sur demande et selon accord» (pièce 2 du bordereau du demandeur et pièce 8 de celui de la défenderesse); - Le chiffre 1.1 du règlement des collaborateurs du groupe Q.\_\_\_\_\_ stipule que «le règlement fait partie intégrante du contrat de travail. En cas de divergence entre le contrat et le règlement, c'est la disposition individuelle du contrat qui prévaudra» (pièce 16 du bordereau du demandeur). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni d'ordonner une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 2

ème éd., Berne 2008, p. 743). En l'espèce, les parties ont clairement passé un contrat d'auxiliaire prévoyant une rémunération, un temps de travail et un délai de congé spécifiques. Le régime de la liberté contractuelle doit ainsi prévaloir. Il convient au demeurant de relever que l'art. 1.1 du règlement du groupe Q.\_\_\_\_\_, auquel le second contrat ne renvoie toutefois pas, consacre également ce principe, en prévoyant qu'en cas de divergence entre le contrat et le règlement, c'est la disposition individuelle du contrat qui prévaut. Au vu de ce qui précède, il faut s'en tenir au délai de résiliation d'un mois prévu dans le contrat du 1<sup>er</sup> mars 2007 et l'intimé n'a ainsi pas droit au versement d'un salaire

pour le mois de juin 2008. Bien fondé, le recours doit être admis.

### E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que les prétentions en paiement de l'intimé sont rejetées. Il est confirmé pour le surplus. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 260 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 al. 1 ch. 2 TA v [ tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3 ]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme suit au chiffre I de son dispositif: I. Les prétentions en paiement du demandeur H. \_\_\_\_\_ sont rejetées. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimé H. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante G. \_\_\_\_\_ SA la somme de 260 fr. (deux cent soixante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffière : Du 20 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Fischer (pour G. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Christian Bacon (pour H. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'625 fr. 25. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.